



Florilla

Fiche Programme

Permis de Construire

Permis n° PC 069 286 21 00035 / 5482 délivré le 22/12/2021 par la Mairie de Rillieux-la-Pape pour un projet de 100 logements.

Adresse du programme

Cadastre : BV 249 - BV 47
30-32 rue de la République
69 140 Rillieux-la-Pape

Société Réserveataire

SNC Urvat Rhône Alpes – U53300
Immeuble Oxygène – 1401 avenue du Mondial 98 – 34 965 Montpellier Cedex 2
Tel. : 04 67 14 13 12 – Fax : 04 67 14 13 20

Maître d'œuvre et d'exécution

Urvat SAS
Immeuble Oxygène – 1401 avenue du Mondial 98 – 34 965 Montpellier Cedex 2
Tel. : 04 67 14 13 12 – Fax : 04 67 14 13 20

Architecte

Archigroup
411, allée des Noisetiers
69 760 Limonest

Bureau de contrôle

VERITAS Lyon

Notaires

Maître Frédéric ANGLADE - Notaire Associé
2 bis, rue Jacques
69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE
Tel : 04 78 91 30 16

Garanties

- Garantie financière d'Achèvement
- Garantie de parfait achèvement
- Garantie biennale et décennale
- Assurance Dommage Ouvrage
- Gestion locative sur demande

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 12651-2023
Pour le compte de AMIEX

Date de réalisation : 20 juin 2023 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
30-32 route de la République
69140 Rillieux-la-Pape

Référence(s) cadastrale(s):
BV0047, BV0249

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
URBAT RHONE ALPES



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	15/11/1999	oui	oui	p.3
PPRt	Effet thermique Pyragric industrie	approuvé	11/09/2012	non	non	p.4
PPRn	Inondation	approuvé	18/01/2007	non	non	p.4
⁽¹⁾ SIS	Pollution des sols	approuvé	24/06/2022	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	3 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.







(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	9
Annexes.....	10

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **69-2019-01-28-001** du **28/01/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 20/06/2023

2. Adresse

Parcelle(s) : BV0047, BV0249

30-32 route de la République 69140 Rillieux-la-Pape

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel **Effet thermique** Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée **Faible** Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 **zone 2** zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert **Faible**
zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral DDP-PP-DREAL-2022-166 du 24/06/2022 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur URBAT RHONE ALPES à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 15/11/1999

Concerné*

* ZONE VERTE



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	06/06/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/2011	30/06/2011	21/10/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2000	11/06/2000	22/11/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/07/1996	29/07/1996	20/12/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/09/1995	07/09/1995	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/09/1994	12/09/1994	15/10/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/07/1993	06/07/1993	18/02/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/05/1983	31/05/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/04/1983	30/04/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Neige	26/11/1982	28/11/1982	22/12/1982	<input type="checkbox"/>
Neige	26/11/1982	27/11/1982	29/01/1983	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Lyon - Rhône
Commune : Rillieux-la-Pape

Adresse de l'immeuble :
30-32 route de la République
Parcelle(s) : BV0047, BV0249
69140 Rillieux-la-Pape
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

URBAT RHONE ALPES

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 15/11/1999, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "ZPM2" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 10

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Inondation, révisé le 15/11/1999
- > Note de présentation du PPRn Inondation, révisé le 15/11/1999

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AMIEX en date du 20/06/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°69-2019-01-28-001 en date du 28/01/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 15/11/1999. ZONE VERTE
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 15/11/1999
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Arrêté préfectoral n° 63-1513-01-LP-001 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNI de l'Ardières, l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adiseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Alix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50 - Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9600-11000 / 14600-14900 Accès en T.C. : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/Tissot T1 - Parc Des Services

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aveize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bibost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Blacé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1576 du 14 février 2006 du relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 du 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brullioles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sous-Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Caluire-et-Cuire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cenves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cercié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-14-006 du 11 novembre 2017 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chabanière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2088 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost Allières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost-Longessaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2086 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chamelet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2045 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Champagne au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5191 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1881 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1540 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charbonnières Les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2047 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charentay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2048 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2077 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2049 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1620 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Camp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1621 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Village ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5866 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Savigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Serezin du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5202 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Simandres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2147 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Solaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu-en-Jarrest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5867 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sourcieux-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5868 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Souzy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2139 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5823 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taponas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tassin la Demi-Lune ;

21

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2084 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4939 du 20 octobre 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2141 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Theize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6162 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6163 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5207 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Toussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2144 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Trades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6342 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Treves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1633 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tupin et Semons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5870 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Valsomme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaugneray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2146 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Beaujolais ;

22

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5190 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vauxrenard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Venissieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jarniou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villecheuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villé-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Voullas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Yzeron ;

23

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly Le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jarniou ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Darezé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère), n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adiseco France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vénin (42), Condrieu (69) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

24

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019_01_03_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019_01_03_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincieu-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019_01_03_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogy, Dénicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Amberieux-d'Azergues, Anse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabanière, Charentay, Charly, Charnay, Chassieu, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpieu, Denice, Drace, Eveux, Feyzin, Fleurius-sur-Saône, Fleurius-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genas, Gleize, Grigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatière, Lacenas, Lachassagne, Les Chères, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marennes, Meyzieu, Mions, Moire, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont d'Or, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Riellieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Theize, Toussieu, Treves, Vaulx-en-Velin, Venissieux, Vermaisson, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne,
- zone 2: Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay,
- Zone 3: Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevigny, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogy, 25

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dième, Dommartin, Duerne, Echallas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Breuil, Le Perron, Légnay, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchamp, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montromant, Montrottier, Morant, Odenas, Orléans, Pöllionnay, Pomeys, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincieu-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Romo, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bains, Thurins, Tupin-et-Semons, Val D'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarniou, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Vourles, Yzereon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRN des établissements Adisso France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNI de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincieu-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogy, Dénicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

ARTICLE 2 :

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marmand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Lièrgues, Pouilly Le Monial et Jarniou.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le
Le directeur
Le Directeur départemental,

28 JAN. 2019

Joël PRILLARD

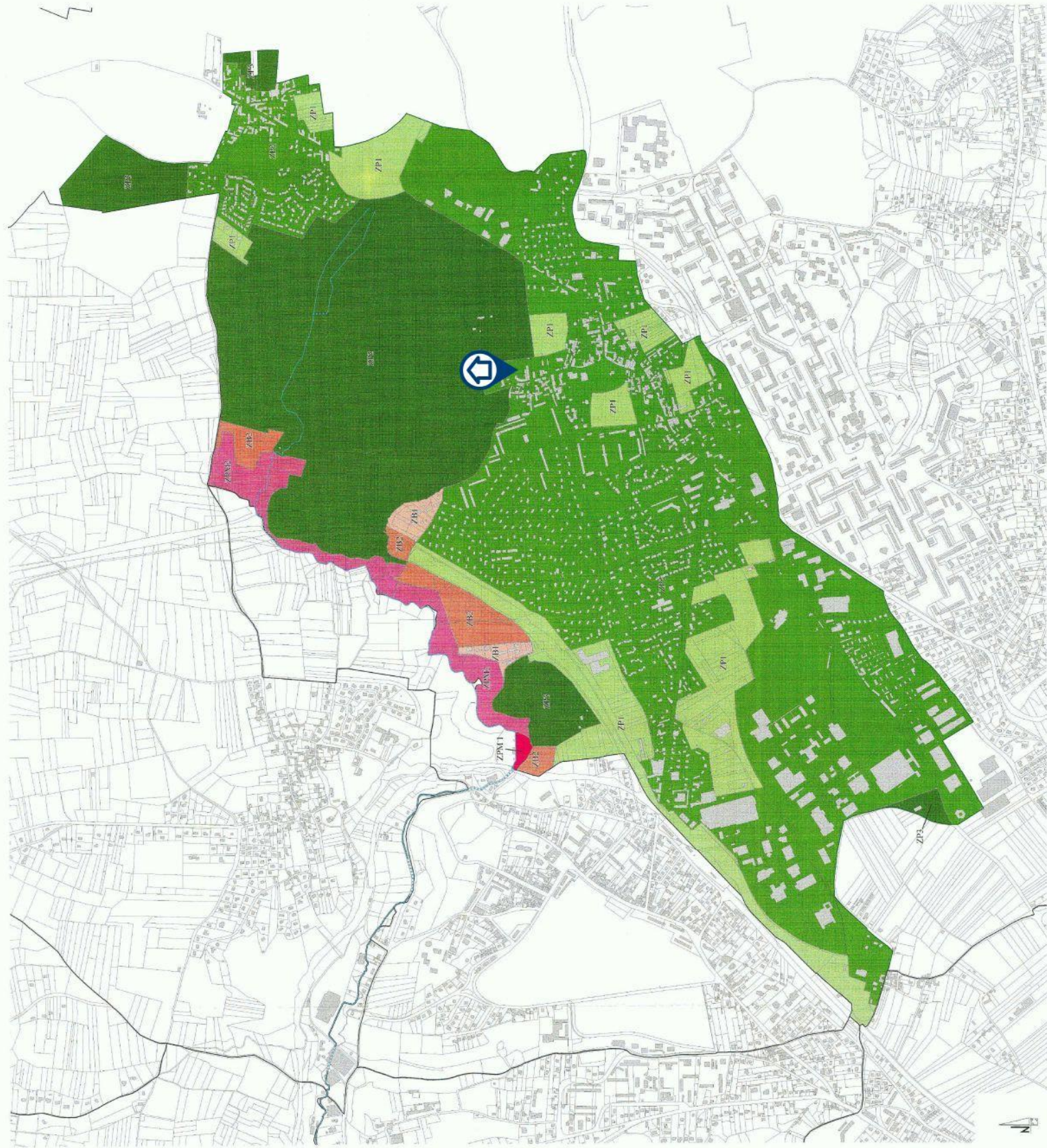
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
 Bassin versant du ruisseau du Ravin
 Zonage réglementaire - Plan n°5
 Commune de Rillieux-la-Pape



Echelle: 1 / 5000 cont.
 Pour un terrain
 de 100 m de long
 et de 100 m de large
 La carte au format A3
 est à télécharger sur
 le site internet
 C. LAFONT/URBIS
 Mairie de Rillieux
 Agence d'Urbanisme

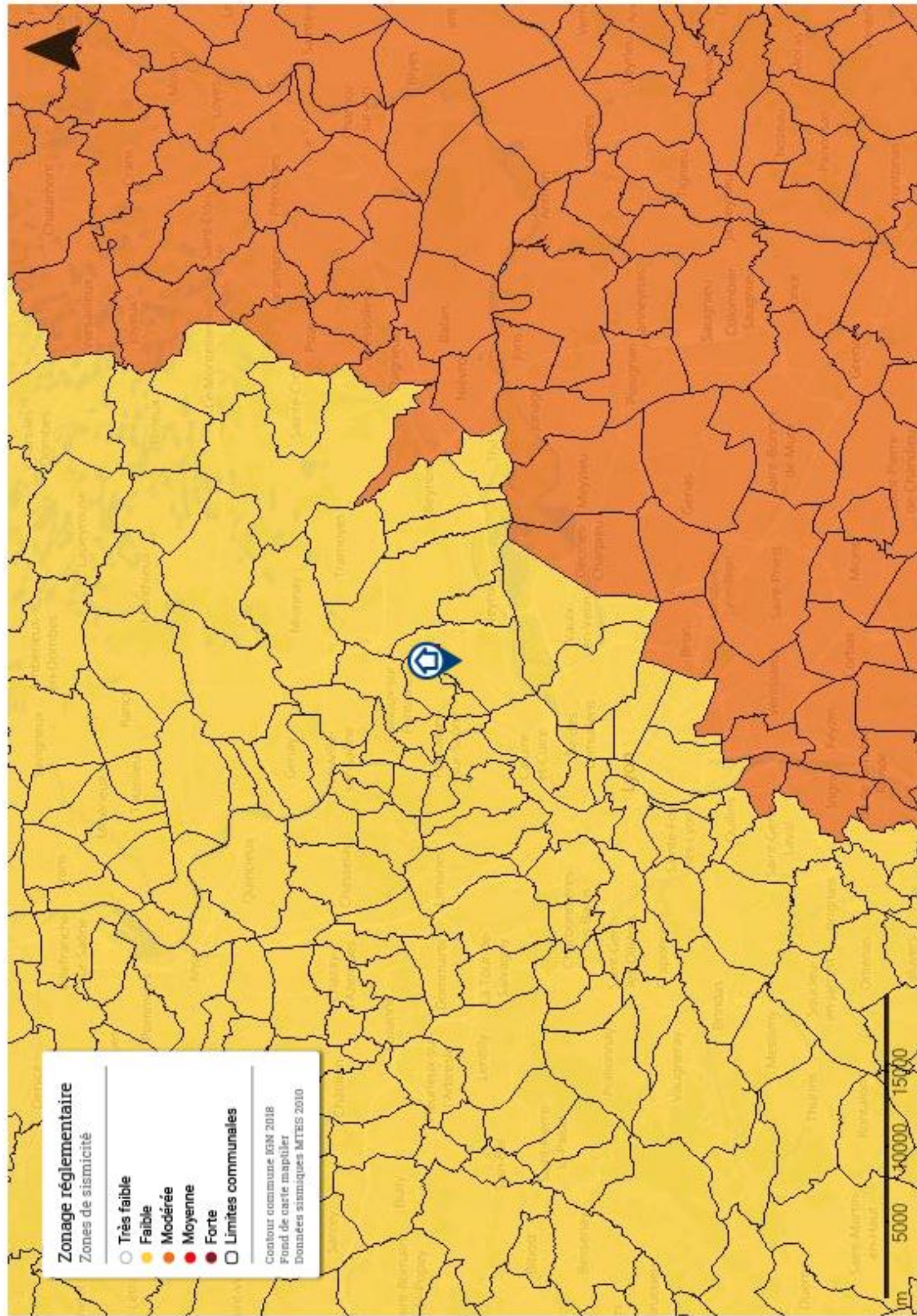
- Zone de ruissellement
- ZR
- Zone de Prévention Maximale
- ZPM1
- ZPM2
- Zone d'aggravation du risque des Bahaves
- ZB1
- ZB2
- Zone d'aggravation du risque du Plateau
- ZP1
- ZP2
- ZP3

- Limite de Bassin Versant
- Limite de commune
- Ruisseau
- Naturel
- Canalisé
- Buse



Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Rillieux-la-Pape (69140) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).





Direction
Départementale
De l'Équipement

Rhône



L' ETAT
EN
RHÔNE-ALPES

Préfecture du Rhône

Plan de Prévention des Risques d'inondation Bassin versant du ruisseau du Ravin

FONTAINES SAINT MARTIN

FONTAINES SUR SAONE

CALUIRE ET CUIRE

SATHONAY VILLAGE

SATHONAY CAMP

RILLIEUX LA PAPE

Règlement

VU POUR ETRE ANNEXE A MON
ARRETE DE CE JOUR

POUR AMPLIATION

LYON, le 30 NOV 1998

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

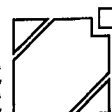
Lyon, le 30 NOV 1998

Le Préfet,

Signé: Michel BESSE

C. LASCOUMES

AGENCE
D'URBANISME



SOMMAIRE

Champ d'application	P.	5
Dispositions générales.....	P	5

Zones exposées au risque

I. Zone de Ruissellement	P.	6
I Zone de ruissellement	P.	6
I.1 Prise en compte des ruissellements superficiels	P.	6
I.2 Délai	P.	6
I.3 Voiries	P.	6
II. Zone de prévention maximale	P.	7
II.1 Zone de prévention maximale 1	P.	7
II.1.1 construction, reconstruction de bâtiments et aménagements	P.	7
II.1.2 Action sur le bâti existant	P.	7
Agrandissement des bâtiments existants.....	p.	7
Travaux d'entretien.....	P.	8
II.1.3 Voiries	P.	8
II.1.4 Stockage extérieur	P.	8
II.1.5 Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau	P.	8
II.1.6 Création et gestion des réseaux et espaces publics	P.	9
II.1.7 Aménagement et gestion du ruisseau	P.	9
II.1.8 Dispositions relatives à l'évacuation des populations	P.	9
Accès à des niveaux de sécurité et organisation de l'évacuation.....	p.	9
Secteur de Clair Vallon.....	P.	9

II.2	Zone de prévention maximale 2	P.	10
	II.2.1 Construction de bâtiments et aménagements	P.	10
	II.2.2 Voiries	P.	10
	II.2.3 Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau	P.	10
	II.2.4 Stockage.....	P.	10
	II.2.5 Aménagement et gestion du ruisseau	P.	11

Zone d'aggravation du risque

III. Zone d'aggravation du risque des Balmes P. 12

III.1	Zone de Balme 1	P.	12
	III.1.1 Construction de bâtiments	P.	12
	III.1.2 Actions sur le bâti existant	P.	12
	Agrandissement des bâtiments existants.....	p.	12
	Changement de destination	p.	13
	III.1.3 Voiries	P.	13

III.2	Zone de Balme 2	P.	13
	III.2.1 Construction de bâtiments et aménagements	P.	13
	III.2.2 Voiries	P.	13

IV. Zone d'aggravation du risque du plateau P. 14

IV.1	Zone de plateau 1	P.	14
	IV.1.1 Construction de bâtiments	P.	14
	IV.1.2 Voiries	P.	14
IV.2	Zone de plateau 2	P.	14
	IV.2.1 Construction de bâtiments	P.	14
	IV.2.2 Voiries	P.	15

IV.3 Zone de plateau 3	P.	15
<i>IV.3.1 Construction de bâtiments et aménagements</i>	P.	15
<i>IV.3.2 Voiries</i>	P.	15
<i>IV.3.3 Actions sur les parcelles agricoles</i>	P.	15
Glossaire	P.	16

Champ d'application

- Le champ d'application du plan de prévention des risques du ruisseau du Ravin est le bassin versant dont le territoire a été divisé en quatre zones principales :
 - une zone "de ruissellement",
 - une zone "de prévention maximale",
 - une zone "d'aggravation du risque* des balmes",
 - une zone "d'aggravation du risque du plateau".

Ces différentes zones sont définies dans le rapport de présentation du PPR.

- Les plans de zonage au 1/5000 indiquent la délimitation de ces zones pour chacune des communes concernées, à savoir :
 - Fontaines sur Saône (plan n°1)
 - Fontaines Saint Martin (plan n°2)
 - Sathonay Village (plan n°3)
 - Sathonay Camp (plan n°4)
 - Rillieux la Pape (plan n°5)
 - Caluire et Cuire (plan n°6)

Dispositions générales

Toutes les dispositions du Plan de Prévention des Risques du ruisseau du Ravin sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs, de l'arrêté préfectoral d'approbation.

I. Zone de ruissellement

C'est la partie aval du bassin versant se situant à partir du stade de Fontaines sur Saône.

- ZR

I Zone de ruissellement

1.1. Prise en compte des ruissellements superficiels

- Toutes dispositions seront prises pour canaliser les écoulements superficiels sur les voiries.
- Des passages seront réalisés pour évacuer l'eau au niveau du quai Jean Baptiste Simon afin d'éviter une inondation des points bas et pour favoriser le rejet direct à la Saône.
- Une information par panneaux sera réalisée par le gestionnaire de la voirie pour prévenir du caractère inondable des voies.

1.2. Délai

- Ces aménagements devront être réalisés dans un délai de deux ans.

1.3. Voiries

- Lors de leur réfection, les voiries devront être conçues pour résister à l'érosion occasionnée par le ruissellement.

II. Zone de prévention maximale

Elle regroupe toute zone soumise à un aléa très fort ou fort.

- ZPM 1 : cette zone regroupe le fond de vallée urbanisé.
- ZPM 2 : cette zone concerne la partie naturelle du ruisseau.

II.1 Zone de Prévention Maximale 1

II.1.1 Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

Toute demande de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement de l'Institut Géographique National (I.G.N.).

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les constructions légères de loisirs,
- la reconstruction après destruction totale d'un bâtiment,
- la reconstruction après destruction partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par une crue,
- les remblais,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels,
- les parkings non liés directement à l'usage des installations existantes.

Peuvent être autorisées :

- Les reconstructions après destruction partielle d'un bâtiment par un phénomène non lié directement ou indirectement à une crue.

II.1.2 Actions sur le bâti existant

Toute demande de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement de l'Institut Géographique National (I.G.N.).

- **Agrandissement des bâtiments existants**

Sont interdits tous les travaux visant à l'agrandissement du bâti existant.

• Travaux d'entretien

Peuvent être autorisés :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes notamment :
 - . les aménagements internes sans changement de destination, ni augmentation de la vulnérabilité économique,
 - . le traitement de façade,
 - . la réfection de toiture.

Il est obligatoire de prendre lors des travaux d'entretien toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- . traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- . éviter les liants à base de plâtre,
- . éviter les revêtements de sol ou de mur sensibles à l'humidité,
- . utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

II.1.3 Voiries

Peut être autorisée la construction de voiries et d'accès au niveau de la cote du terrain naturel (sans remblai ni déblai) et dont la conception permet de résister à l'érosion.

II.1.4 Stockage extérieur

- Pour éviter les embâcles, tout nouveau stockage extérieur de matières de toute nature est interdit, à l'exception des citernes enterrées.
- Les stockages extérieurs existants devront être adaptés dans un délai de 1 an, de manière à ne pas être entraînés en cas de crue.

II.1.5 Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code Rural,
- d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés,
- de réparer toute atteinte par le ruisseau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du ruisseau,
- les réseaux aériens traversant le lit du ruisseau. Le délai de mise en conformité est de 5 ans.

* Cf. Glossaire annexé.

II.1.6 Création et gestion des réseaux et espaces publics

Les gestionnaires des réseaux ont obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes, dans un délai de 5 ans :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- modifier les réseaux qui traversent le lit du ruisseau de manière qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement,
- implanter sur des socles capables de résister à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible; les chambres de téléphone devront être lestées ou en position aérienne,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone pour éviter tout risque d'incendie,
- installer les lignes électriques et téléphoniques sans emprise au sol,
- limiter à son strict minimum le mobilier urbain fixe.

Sont interdits :

- les lignes électriques et téléphoniques sur poteaux,
- les panneaux publicitaires avec emprise au sol,
- le mobilier urbain mobile.

II.1.7 Aménagement et gestion du ruisseau

Dans cette zone, des actions d'aménagement hydraulique, de gestion du ruisseau et de mise en valeur paysagère des sites naturels seront possibles à condition que soit identifié un maître d'ouvrage unique chargé de l'aménagement hydraulique du bassin versant du ruisseau du Ravin, dans le cadre d'un plan d'ensemble.

II.1.8 Dispositions relatives à l'évacuation des populations

• Accès à des niveaux de sécurité et organisation de l'évacuation

- Pour les bâtiments à usage d'habitation il est obligatoire de laisser constamment libres les accès aux étages supérieurs.
- Pour les bâtiments d'activité, l'entreprise devra définir dans un délai d'un an, un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs.

• Secteur du Clair Vallon (voir carte au 1/ 5 000)

- Face à la particularité des crues au niveau de la résidence de Clair Vallon, (diminution de l'énergie, montée du niveau de l'eau), il est obligatoire :
 - . de réaliser des travaux électriques nécessaires à la protection des personnes en cas d'inondation,
 - . de laisser constamment libres les accès aux étages supérieurs.

II.2 Zone de Prévention Maximale 2

D'une façon générale, afin d'éviter les risques d'embâcles, les riverains doivent prendre toutes dispositions pour éviter que les stockages de matériaux et constructions légères existants ne soient emportés en cas de crues.

II.2.1 Construction de bâtiments et aménagements

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les constructions légères de loisirs,
- les remblais,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels,
- les parkings.

II.2.2 Voiries

Peuvent être autorisées la construction de voiries et d'accès au niveau de la cote du terrain naturel (sans remblai ni déblai) et dont la conception permet de résister à l'érosion.

II.2.3 Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau.

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code Rural,
- d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés,
- de réparer toute atteinte par le ruisseau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du ruisseau.

II.2.4 Stockage

Le stockage de matières de toute nature est interdit, sauf dans des citernes enterrées.

II.2.5 Aménagement et gestion du ruisseau

Dans cette zone, des actions d'aménagement hydraulique, de gestion du ruisseau et de mise en valeur paysagère des sites naturels seront possibles à condition que soit identifié un maître d'ouvrage unique chargé de l'aménagement hydraulique du bassin versant du ruisseau du Ravin, dans le cadre d'un plan d'ensemble.

III. Zone d'aggravation du risque des balmes

Elle regroupe toute zone de forte pente et éventuellement les pieds de balmes attenants et non soumis directement au risque d'inondation

- ZB 1 : ces zones regroupent toute zone placée sur la balme et déjà urbanisée.
- ZB 2 : ces zones regroupent toute zone se trouvant sur la balme et non urbanisée.

III.1 Zone de balme 1

III.1.1 Construction de bâtiments

Toute demande de construction ou de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement de l'Institut Géographique National (I.G.N.).

Peuvent être autorisés :

- tous les travaux soumis à permis de construire ou déclaration de travaux, sous les conditions suivantes :
 - le Coefficient d'Emprise au Sol pour les constructions nouvelles ou reconstructions, et les extensions, ne doit pas être supérieur à 0,20,
 - les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- les reconstructions à l'identique suite à sinistre, non dû à risque naturel à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité économique et le nombre de personnes exposées au risque.
- Les stockages des produits polluants et flottants à condition qu'ils soient réalisés à l'intérieur des bâtiments.

III.1.2 Actions sur le bâti existant

Toute demande de construction ou de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement de l'Institut Géographique National (I.G.N.).

- **Agrandissement des bâtiments existants**

Peuvent être autorisées les extensions des bâtiments existants, en une ou plusieurs tranches de travaux, à condition de ne pas dépasser au total 30 m² d'emprise au sol si le Coefficient d'Emprise au Sol de 0,20 est atteint à la date d'application du Plan de Prévention des Risques.

- **Changement de destination**

Peuvent être autorisés les changements de destination des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du présent document à condition que les aménagements internes n'occasionnent pas d'augmentation de la vulnérabilité économique et n'accroissent pas le nombre de personnes exposées au risque.

III.1.3 voiries

Peut être autorisée la réalisation de voies et d'accès nouveaux à condition que la conception permette de résister à l'érosion.

III. 2 Zone de balme 2

III.2.1 Construction de bâtiments et aménagements

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les constructions légères de loisirs,
- les remblais,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels,
- les parkings.

Dans cette zone des actions de mise en valeur paysagère des sites naturels seront possibles à condition que soit identifié un maître d'ouvrage unique chargé de l'aménagement du bassin versant du ruisseau du Ravin, dans le cadre d'un plan d'ensemble.

III.2.2. Voiries

Peut être autorisée la réalisation de voies et d'accès à condition que la conception permette de résister à l'érosion.

IV. Zone d'aggravation du risque du plateau

Elle regroupe les zones du plateau incluses dans le bassin versant et susceptibles d'aggraver le risque.

Zone de plateau 1 : cette zone regroupe toute zone où l'urbanisation peut être admise sous certaines conditions.

Zone de plateau 2 : cette zone regroupe toute zone déjà urbanisée.

Zone de plateau 3 : cette zone regroupe toute zone naturelle ou agricole.

IV.1 Zone de plateau 1

IV.1.1 Construction de bâtiments

Peuvent être autorisés les constructions nouvelles, les parkings et les voiries secondaires à condition qu'ils soient accompagnés de tous moyens notamment d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies, afin de limiter le ruissellement. Ces dispositifs d'infiltration et de rétention devront être intégrés dans toutes les opérations de construction ou d'aménagement et faire partie des équipements collectifs des opérations. Ils devront être dimensionnés pour pouvoir contenir le volume des pluies centennales.

IV.1.2 voiries

Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

IV.2 Zone de plateau 2

IV.2.1 Construction de bâtiments

Peuvent être autorisés les constructions nouvelles, les parkings et les voiries secondaires à condition qu'ils soient accompagnés de moyens d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies, afin de limiter le ruissellement. Ces dispositifs d'infiltration et de rétention devront être intégrés dans les demandes de permis de construire.

IV.2.2 voiries

Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

IV.3 Zone de plateau 3

IV.3.1 Construction de bâtiments et aménagements

Sont interdits :

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les parkings autres que ceux directement liés à l'usage des occupants des bâtiments.
- les constructions nouvelles à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.

IV.3.2 voiries

Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

IV.3.4 Actions sur les parcelles agricoles

Lors de remembrement ou de changement important de la méthode d'exploitation des sols, les phénomènes d'érosion et de ruissellement ne devront pas être aggravés.

Glossaire

Aléa : correspond au phénomène naturel seul. Il est incontournable et ne peut être que modifié, mais en aucun cas aboli. «C'est là où l'eau va ». Il se caractérise par sa fréquence, sa durée, la hauteur et la vitesse de l'eau. Ainsi l'inondation pourra se définir comme une montée d'eau de quelques centimètres ou encore une coulée d'eau et de boue violente.

Vulnérabilité : se qualifie par la faiblesse et la fragilité des biens et des hommes face à l'aléa. Plus la présence de l'homme est importante, plus la vulnérabilité sera grande en général. Elle est fonction de nombreux paramètres socio-économiques. La vulnérabilité sert à déterminer l'objectif minimal de protection de chaque site menacé.

Risque : La notion de risque apparaît lorsque l'aléa et la vulnérabilité se rencontrent. Si l'aléa est fort et que la vulnérabilité est faible le risque sera peu important. Il est primordial de noter qu'il y a risque parce qu'il y a l'homme, sa présence, ses activités. C'est autour de cette appréciation du risque, résultant du croisement de l'aléa et de l'occupation humaine, que doit être organisée la réflexion.

Bassin versant : Le bassin versant est *“l'espace qui reçoit l'eau des précipitations et alimente le cours d'eau. Limité par les lignes de partage des eaux, il possède un réseau hydrographique qui collecte le ruissellement en provenance des versants.”* (Hydrosystème fluviaux, C. Amoros et G.E. Petts. Ed Masson).

Lit mineur : Le lit mineur est le lit ordinaire d'un cours d'eau. Il est concerné par les eaux les plus basses (chenal d'étiage) et ses capacités en volume d'eau correspondent au débordement.

Lit majeur : Il arrive que les eaux sortent du lit mineur et inondent des zones plus ou moins étendues : la rivière quitte son lit mineur pour couler dans son lit majeur.

Ripisylve : Végétation des bords de rivières.

Embâcle : Quantité de débris stockés (végétaux, sédiments, ...) dans le lit mineur et formant des barrages.

Modélisation : Quantification et spatialisation de l'aléa par le biais de formules mathématiques résumant les données naturelles.



Direction
Départementale
De l'Équipement

Rhône



L' ETAT
EN
RHÔNE-ALPES
Préfecture du Rhône

Plan de Prévention des Risques d'inondation Bassin versant du ruisseau du Ravin

FONTAINES SAINT MARTIN
FONTAINES SUR SAONE
CALUIRE ET CUIRE
SATHONAY VILLAGE
SATHONAY CAMP
RILLIEUX LA PAPE

Rapport de présentation

POUR AMPLIATION

LYON, le

30 NOV 1998

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

C. LASCOMES

VU POUR ETRE ANNEXE A MON
ARRETE DE CE JOUR

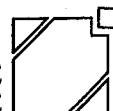
Lyon, le

30 NOV 1998'

Le Préfet,

Signé : Michel BESSE

AGENCE
D'URBANISME



SOMMAIRE

Introduction	P. 3
I. Analyse des types de crues et fonctionnement du ruisseau	P. 5
I.1 Aléa retenu	P. 5
I.1.1 Principaux caractères des aléas	P. 5
I.1.2 Référence aux crues historiques	P. 7
I.2 Choix d'une période de retour	P. 7
II. Analyse du bassin versant	P. 8
II.1 Analyse du système naturel	P. 8
II.2 Etat actuel de l'occupation humaine	P. 8
III. Justifications des dispositions réglementaires	P. 9
Glossaire	P. 11

Introduction

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite «loi Barnier», a instauré un nouveau document de prévention des risques naturels, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R) élaboré par l'Etat.

Le Plan de Prévention des Risques est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux collectivités et aux tiers mais qui ne préjuge pas des autres obligations et contraintes pouvant être imposées par les autres textes, documents ou règlements en vigueur, notamment le Schéma directeur, le Plan d'Occupation des sols, le Règlement National d'Urbanisme et les Zones d'Aménagement Concerté.

Le territoire concernant le Plan de Prévention des Risques du ruisseau du Ravin, se situe en rive gauche de la Saône au nord-est de l'agglomération lyonnaise. Il comporte deux entités géographiques qui sont le val de Saône et le plateau nord.

Les mesures de prévention prescrites par le présent document ne sont pas la conséquence d'une crue récente. Ce sont les caractéristiques mêmes de l'écoulement et le potentiel de destruction de ce ruisseau, exposés ci-après, qui ont poussé à la réalisation d'études.

Les études hydrauliques et socio-économiques réalisées sur le ruisseau du Ravin en 1995 et 1996 ont toutes décrit une situation de risque* en terme d'inondations.

Face à une connaissance précise de l'aléa* et de la vulnérabilité* du site, un arrêté préfectoral du 14 mars 1997 a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques inondations et a désigné la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône pour instruire et élaborer ce plan, en application des dispositions de la loi précitée.

Deux éléments sont à considérer :

- **Le choix d'une période de retour de la crue** jusqu'à laquelle on décide d'agir et de se protéger. Les périodes de retour (crue décennale, vingtennale, cinquantenale, centennale) sont une classification qui correspond à des degrés d'importance de la crue. La protection totale n'existant pas, définir un niveau de protection contre un type de crue sous-entend d'accepter les conséquences d'un événement plus violent. Ce choix passe par une analyse des types de crues et du fonctionnement du ruisseau.
- **Une analyse du système naturel et de l'état actuel de l'occupation humaine du bassin versant***. Une réglementation à cette échelle permet de définir les règles de gestion de l'occupation du sol dans les zones soumises au risque ainsi que dans les zones susceptibles de l'aggraver.

* Cf. Glossaire annexé.

Ainsi, il a été possible de définir un périmètre, un règlement ainsi qu'un zonage réglementaire.

En conséquence, le périmètre du Plan de Prévention des Risques inondations pour le ruisseau du Ravin prend en compte la totalité de son bassin versant, ce qui correspond aux lignes de partage des eaux. Les communes concernées, toutes situées sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon, sont les suivantes :

FONTAINES SAINT MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, CALUIRE ET CUIRE,
SATHONAY VILLAGE, SATHONAY CAMP ET RILLIEUX LA PAPE.

Leurs territoires respectifs seront concernés par le Plan de Prévention des Risques pour leur partie incluse dans le bassin versant.

1. Analyse des types de crues et fonctionnement du ruisseau

Le ruisseau du Ravin est un exemple typique de modification de l'équilibre naturel du fonctionnement des écoulements suite à l'urbanisation. Sa configuration actuelle en témoigne avec :

- une partie amont encore naturelle, avec un lit unique principal et la formation de petits affluents par phénomène d'érosion intense.
- une partie canalisée qui correspond au contact eau-urbanisation avec en majorité une cunette à ciel ouvert et quelques passages complètement recouverts. Dans sa partie, aval au niveau du centre ville de la commune de Fontaines sur Saône, le ruisseau disparaît dans une canalisation.

Le nom même du ruisseau (**Ravin**¹ : Lit creusé par une ravine, **Ravine**¹ : Torrent. Rigole creusée par les eaux de ruissellement.) témoigne du caractère violent de l'écoulement des eaux. En plus de cette violence, les aménagements qui concernent le lit mineur* du ruisseau (rectification du tracé, bétonnage du lit), confèrent aux crues du Ravin un caractère particulier.

1.1 Aléa retenu

1.1.1 Principaux caractères des aléas

Une étude de l'aléa "inondation" du ruisseau du Ravin a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Elle est basée sur une modélisation[†], des enquêtes de terrain et une extrapolation de l'impact des urbanisations possibles présentes dans le Plan d'Occupation des Sols actuel. Une cartographie au 1/2 000e a pu être réalisée. L'aspect particulier des différents types de crues du ruisseau a été mis en avant.

Ce ruisseau prend en cas de forte pluie l'aspect d'un torrent. Son bassin versant réagit à des pluies de courte durée (1h 30 environ). Les vitesses d'écoulement de l'eau peuvent atteindre 10 mètres par seconde, ce qui correspond à des vitesses torrentielles. De plus, elles sont accentuées par la cunette en béton qui canalise le lit du ruisseau et diminue la rugosité qui, à l'état naturel, contribuerait au ralentissement de l'écoulement. Une telle situation entraîne des zones d'inondation différentes avec des caractéristiques diverses :

- Tout d'abord on trouve les zones dites d'inondation certaine (zones concernées par les différents indices de retour de crues 10, 20, 50 et 100 ans). En cas de crue ces zones seront sujettes aux inondations. L'aléa est ici important.

¹ Définition du Dictionnaire.

[†] Cf. Glossaire annexé.

- En second lieu une zone dite maximale d'inondation (*figure 1*) a été délimitée. Il s'agit d'une zone sujette à un écoulement anarchique caractérisé par une certaine puissance (énergie cinétique). Face à la vitesse de l'eau, le moindre obstacle peut entraîner un effet de vague, les eaux peuvent dès lors prendre un écoulement qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est contenu dans cette zone maximale. Ce phénomène est renforcé par le fait que le ruisseau ne suit plus son chemin naturel. Ces phénomènes de vague et d'écoulement anarchique sont très dangereux par leur capacité de destruction.

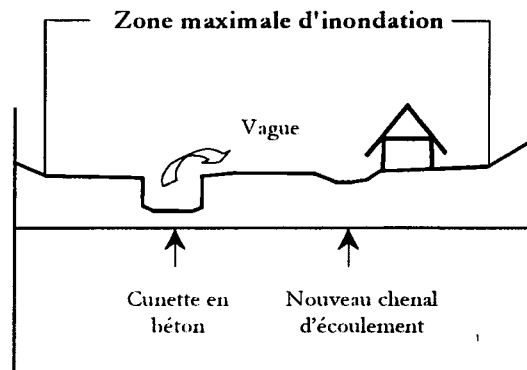


Figure 1 : Phénomène de vague : Schéma d'explication

- Un aléa supplémentaire est à prendre en compte générant un phénomène d'inondation en cas d'obstruction d'une ou plusieurs parties busées présentes sur le cours du ruisseau (*figure 2*). En cas d'obstruction ou de gêne à l'écoulement il y aura création d'un bouchon.

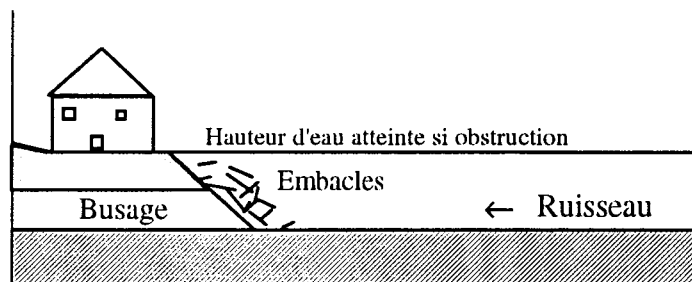


Figure 2 : Obstruction des busages : Schéma d'explication

- On note enfin des problèmes liés à la présence d'écoulements de surface. Il s'agit ici du ruissellement occasionné par l'imperméabilisation des sols. La plupart des chemins empruntés par l'eau correspondent aux infrastructures routières qui descendent du plateau. Ces écoulements sont propices à l'aggravation des inondations.

I.1.2 Référence aux crues historiques

Il n'existe que peu d'informations relatives à des crues anciennes. Elles se limitent à des témoignages de personnes présentes depuis longtemps ou qui ont été concernées par des dégâts importants.

On note une crue en 1973 due à un orage d'une intensité exceptionnelle. A l'époque le bétonnage du lit mineur n'existait pas.

La seconde crue décrite est celle de 1976. A cette époque la canalisation bétonnée du lit était effective. La pluie est relatée comme moins importante qu'en 1973.

Depuis, des orages importants ont été signalés notamment en 1993 et 1994. La violence du courant est toujours le fait le plus marquant.

I.2 Choix d'une période de retour

Du fait de l'importance des vitesses de l'eau, de son potentiel de destruction tels qu'ils ont pu être observés lors d'orages violents, de l'aspect torrentiel des crues (ce qui les rend moins prévisibles et moins maîtrisables), le Plan de Prévention des Risques prend en compte un événement d'une période de retour de cent ans, correspondant globalement à la zone maximale d'inondation.

II. Analyse du bassin versant

II.1 Analyse du système naturel

- Sur un plan géologique, le bassin versant du ruisseau du Ravin est dominé par la présence d'alluvions glaciaires (moraines argileuses et moraines caillouteuses). La partie supérieure du bassin est couverte par des loess et limons würmiens. Ces formations sont connues comme étant de "perméabilité mauvaise". Cela se traduit par une saturation rapide des sols qui deviennent dès lors totalement étanches. C'est pourquoi le bassin versant est caractérisé par un fort ruissellement en cas de pluie violente. Sa transmissivité hydrologique est importante. En dehors des événements pluvieux forts, le ruisseau est alimenté, pour sa partie aval, par de nombreuses sources.
- Sur un plan topographique, le bassin versant est caractérisé par de fortes pentes (dénommées balmes) qui augmentent la vitesse d'écoulement des eaux. Cette caractéristique explique la rapidité des flots et le régime quasi torrentiel du ruisseau du Ravin.

II.2 Etat actuel de l'occupation humaine

- Au niveau démographique, le bassin versant représente environ 9% de la population de la Communauté Urbaine de Lyon, la commune la plus peuplée étant celle de Rillieux la Pape. Elle comptait 30 791 habitants au recensement de 1990. La population des autres communes varie entre 1 500 et 7 000 habitants. Il est important de noter la stabilité voire la baisse du nombre d'habitants, pour la totalité de ces communes.
- L'urbanisation du bassin versant est la suivante :
 - On trouve sur le plateau une partie soumise à une pression urbaine avec une forte présence d'habitats collectifs (commune de Rillieux la Pape) et une autre grandement occupée par l'agriculture.
 - Les balmes sont, pour la plupart, revêtues d'arbres. L'urbanisation est réduite. On rencontre notamment la ripisylve^{*} du ruisseau du Ravin.
 - Dans le fond de vallée, l'habitat individuel devient majoritaire en dehors de la commune de Fontaines sur Saône où l'on trouve de l'habitat collectif. Le fond de vallée est également concerné par une concentration assez importante d'unités économiques.

* Cf. Glossaire annexé.

III. Justifications des dispositions réglementaires

La concentration des eaux étant rapide (un orage d'été d'une heure et demie est suffisant pour voir un début de débordement), toute accélération de ce temps de concentration ainsi que toute augmentation des quantités d'eau apportées au ruisseau ne feront qu'augmenter le risque. Il est impératif de ne pas rendre le bassin versant sensible à des pluies moyennes, voire faibles.

En conséquence, plusieurs zones correspondant à des niveaux de risques ont été définies en prenant en compte, l'importance de l'urbanisation, les capacités du réseau d'assainissement et les données naturelles du bassin versant (faible superficie, importance des pentes, capacité d'infiltration, ...) :

- **La partie aval** : du stade de Fontaines sur Saône à la Saône, le phénomène à prendre en compte est le ruissellement. Les actions à mener sont orientées vers la prévention des écoulements de surfaces et la possibilité de les évacuer dans la Saône. Le principe appliqué à cette zone est de permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement sur les voiries. Elle est repérée sur les documents graphiques sous le sigle "ZR" (zone de ruissellement).
- **Le fond de vallée** : il est classé dans sa totalité en risque fort car le phénomène d'écoulement anarchique menace une zone où la vulnérabilité est importante. Cette prise en compte a abouti à la détermination de la "zone de prévention maximale" où le principe est l'interdiction de toute nouvelle construction. Deux zones sont distinguées :
 - Le fond de vallée urbanisé, repéré sur le document graphique sous le sigle ZPM1,
 - La partie naturelle du ruisseau dans ses limites morphologiques délimitées suivant les courbes de niveau (carte IGN 1/25 000), repéré sur le document graphique sous le sigle ZPM2.
- **Les zones de fortes pentes** : elles sont à gérer avec prudence pour ne pas aggraver le risque d'inondation et surtout pour ne pas déstabiliser le terrain. Cette prise en compte a abouti à la détermination de la "zone d'aggravation du risque des balmes". Les zones déjà urbanisées sont distinguées des zones non urbanisées. Le principe appliqué est la limitation de l'occupation du sol pour éviter une aggravation du risque, la rétention d'eau étant difficile du fait des pentes et de la géologie. Elles sont repérées sur les documents graphiques sous les sigles de "ZB1" pour les zones déjà urbanisées et "ZB2" pour les zones non urbanisées.

- **Le plateau** : il doit être le lieu de la mise en place de moyens de rétention et d'infiltration. Les effets de l'imperméabilisation doivent en effet être impérativement compensés par des moyens efficaces, autres que la récupération classique des eaux par le système d'égouts, afin de ne pas aggraver l'aléa. Cette prise en compte a abouti à la détermination de la "zone d'aggravation du risque du plateau". La limite entre cette zone et celle "d'aggravation du risque des balmes" est basée sur la rupture de pente naturelle. Sur cette zone sont distinguées :
 - les zones où l'urbanisation peut être admise sous certaines conditions. Le principe est la prescription de techniques compensatoires adaptées à la localisation et à la taille des portions de territoire pour pouvoir contenir le volume des pluies centennales. Elles sont repérées sur les documents graphiques sous le sigle de "ZP1".
 - les zones déjà urbanisées. Le principe est la prescription de techniques compensatoires. Elles sont repérées sur les documents graphiques sous le sigle de "ZP2".
 - les zones naturelles ou agricoles. Le principe appliqué sur ces zones est une restriction forte de l'urbanisation pour maintenir une capacité d'infiltration suffisante. Elles sont repérées sur les documents graphiques sous le sigle de "ZP3".

Le Plan de Prévention des Risques du ruisseau du Ravin comporte les pièces suivantes :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- les pièces graphiques.

Glossaire

Aléa : correspond au phénomène naturel seul. Il est incontournable et ne peut être que modifié, mais en aucun cas aboli. «C'est là où l'eau va ». Il se caractérise par sa fréquence, sa durée, la hauteur et la vitesse de l'eau. Ainsi l'inondation pourra se définir comme une montée d'eau de quelques centimètres ou encore une coulée d'eau et de boue violente.

Vulnérabilité : se qualifie par la faiblesse et la fragilité des biens et des hommes face à l'aléa. Plus la présence de l'homme est importante, plus la vulnérabilité sera grande en général. Elle est fonction de nombreux paramètres socio-économiques. La vulnérabilité sert à déterminer l'objectif minimal de protection de chaque site menacé.

Risque : La notion de risque apparaît lorsque l'aléa et la vulnérabilité se rencontrent. Si l'aléa est fort et que la vulnérabilité est faible le risque sera peu important. Il est primordial de noter qu'il y a risque parce qu'il y a l'homme, sa présence, ses activités. C'est autour de cette appréciation du risque, résultant du croisement de l'aléa et de l'occupation humaine, que doit être organisée la réflexion.

Bassin versant : Le bassin versant est *“l'espace qui reçoit l'eau des précipitations et alimente le cours d'eau. Limité par les lignes de partage des eaux, il possède un réseau hydrographique qui collecte le ruissellement en provenance des versants.”* (Hydrosystème fluviaux, C. Amoros et G.E. Petts. Ed Masson).

Lit mineur : Le lit mineur est le lit ordinaire d'un cours d'eau. Il est concerné par les eaux les plus basses (chenal d'étiage) et ses capacités en volume d'eau correspondent au débordement.

Lit majeur : Il arrive que les eaux sortent du lit mineur et inondent des zones plus ou moins étendues : la rivière quitte son lit mineur pour couler dans son lit majeur.

Ripisylve : Végétation des bords de rivières.

Embâcle : Quantité de débris stockés (végétaux, sédiments, ...) dans le lit mineur et formant des barrages.

Modélisation : Quantification et spatialisée de l'aléa par le biais de formules mathématiques résumant les données naturelles.